

Achat d'un chien : la garantie des défauts

Il arrive que l'acheteur d'un chien se plaigne qu'il a des défauts, réels ou supposés. Quel recours a-t-il contre le vendeur ?

Qu'est-ce qu'un défaut ?

L'article 197 du Code des obligations le définit comme «un élément qui enlève à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminue dans une notable mesure» (en matière de vente, l'animal est assimilé à une chose). Ce n'est donc pas n'importe quelle babiole de peu d'importance. Une ou deux dents manquantes n'est pas un défaut pour un chien de compagnie, mais pourra l'être pour un chien destiné à l'élevage ou aux expositions. Il est donc utile de préciser dans le contrat quel est l'usage prévu du chien.

Responsabilité du vendeur

Le vendeur répond des défauts même s'il les ignorait et même s'il n'a pas commis de faute. Mais il n'en est responsable que s'ils existaient déjà au moment de la remise à l'acquéreur. Ce sera le cas pour une maladie génétique héréditaire. C'est parfois difficile à établir sans le recours à un expert. Le vendeur est responsable aussi – et surtout – pour les qualités qu'il a promises. En cas d'absence d'une qualité promise, et contrairement aux autres défauts, la garantie du vendeur est engagée même s'il n'y a pas diminution de la valeur ou de l'utilité. Mais toute déclaration du vendeur n'est pas nécessairement une promesse formelle. Il est conseillé de mentionner les qualités promises dans le contrat.

Défauts acceptés

L'acheteur accepte l'objet de la vente avec les défauts dont il a connaissance au moment de la conclusion du contrat, soit parce que le vendeur les lui a indiqués, soit parce qu'ils sont visibles. Sont visibles les défauts dont l'acheteur aurait dû s'apercevoir lui-même en examinant le chien avec une attention suffisante. Le défaut sera donc tenu pour accepté, même si le vendeur n'a pas attiré l'attention de l'acheteur sur ce point. On appréciera différemment l'attention suffisante de l'acquéreur si celui-ci est un néophyte ou un cynophile chevronné.

Vérification et avis des défauts

L'acquéreur a l'obligation de vérifier immédiatement son achat, et d'avertir le vendeur s'il constate des défauts, sous peine de perdre le droit de s'en plaindre. Il s'agit d'une vérification simple et usuelle concernant les défauts apparents; le constat d'un défaut caché peut être fait ultérieurement. «Immédiatement», dans le cas de l'achat d'un chiot, cela veut dire un, voire deux jours au maximum, car ce n'est pas le genre d'achat qu'on laisse traîner dans un coin avant de l'examiner ! Le délai peut être plus long si le nouveau propriétaire soupçonne une maladie; il doit alors prendre rendez-vous chez un vétérinaire et le délai sera prolongé jusqu'après cette visite. Il convient de rappeler que la garantie ne peut être invoquée que si le défaut existait déjà au moment de la remise du chien, et aussi que le vétérinaire n'a pas qualité pour se prononcer sur des questions juridiques. La loi ne précise pas quelle forme doit revêtir l'avis donné au vendeur par l'acquéreur. Un coup de téléphone suffit, mais la preuve sera difficile si le litige s'envenime. Une confirmation par lettre-signature est souhaitable. Lorsque l'acheteur néglige la vérification et l'avis au vendeur, le chien est tenu pour

accepté, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles.

Limitation de la garantie

Une clause du contrat peut supprimer ou restreindre la garantie, à la condition que le vendeur soit de bonne foi. La garantie peut être restreinte quant à son étendue (certains défauts éventuels ne sont pas garantis) ou quant à sa durée (la garantie s'éteint après six mois, par exemple). La garantie ne peut pas être exclue ou restreinte (si ce n'est dans le temps) pour les qualités promises. La clause excluant ou restreignant la garantie doit être clairement rédigée car, selon la jurisprudence, le juge doit l'interpréter de façon restrictive.

Toute action en garantie pour les défauts se prescrit par un an dès la remise du chien à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf le cas dans lequel le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.

Mauvaise foi du vendeur

L'acheteur qui a été trompé par le vendeur jouit d'une protection accrue. En ce cas, la garantie ne s'éteint pas au bout d'une année, mais elle est soumise au délai général de prescription de dix ans. Il y a tromperie lorsque le vendeur a frauduleusement dissimulé des défauts, ou qu'il a intentionnellement induit l'acheteur en erreur. Ce pourrait être les cas lorsque l'éleveur a transgressé les normes du règlement d'élevage pour les géniteurs, par exemple en matière de dysplasie ou d'atrophie progressive de la rétine.

Conséquences financières

L'acheteur ne peut résilier le contrat que si l'on ne peut pas raisonnablement exiger de lui qu'il garde l'animal. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'à une réduction du prix, pour autant que le défaut entraîne une moins-value. La jurisprudence tend de plus en plus à considérer que la moins-value est présumée égale au coût de la «remise en état», c'est à dire aux frais vétérinaire que le défaut a nécessités, dans la mesure où ils ne sont pas disproportionnés. En cas de litige, il conviendra toujours de se souvenir qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès !

Louis Mayer
président de l'Association romande des éleveurs de chiens de race
www.chien.ch